



### Avis simple relatif à la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers à Banyuls-sur-Mer

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R.334-33 et R.334-34,

VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version actualisée n°2015131-0001 du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,

VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014,

VU la saisine de la DDTM/DML 66 en date du 3 décembre 2014 pour la demande de création d'une zone de mouillage et d'équipement léger sur la commune de Banyuls-sur-Mer et le dossier associé,

CONSIDERANT la note technique sur la demande de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers à Banyuls-sur-Mer, datée du 15 avril 2015 et présentée au point n°13 de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

CONSIDERANT le procès-verbal de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

**Article Unique :** Le conseil de gestion émet un avis simple favorable à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers par la commune de Banyuls-sur-Mer, pour une durée de 15 ans, avec les recommandations suivantes :

✓ **Protection du patrimoine naturel :**

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en

dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de séquence : « éviter, réduire, compenser ». Dans le cadre de cette doctrine il est donc proposé :

Afin de limiter au maximum l'impact sur les habitats, il est fortement recommandé de remplacer les corps-morts de 4 m<sup>3</sup> par des ancrages de type « Harmony » avec des pieux en acier galvanisé, doté d'un ou deux étages de spires hélicoïdales, vissés verticalement dans le sol et reliés par des accouplements rigides et indéformables pour garantir une parfaite répartition des efforts. Cette proposition correspond assez bien à l'objectif d'éviter au maximum l'impact sur les fonds marins.

Si cette solution technique n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité des navires notamment, il semble intéressant de coupler l'ancrage de type « Harmony » à un corps mort de plus petite taille (volume inférieur à 4 m<sup>3</sup>). Ce couplage pieux/corps-mort devrait permettre de réduire l'impact sur les fonds marins.

Si aucune des deux propositions ci-dessus n'est retenue, il faudrait complexifier les corps-morts (bord non lisse) en créant de la rugosité (exemple : béton coquillé) et des anfractuosités de tailles différentes (logettes) ainsi que des systèmes d'attractions des larves dans la colonne d'eau (sur la ligne de mouillage) afin qu'ils puissent jouer un rôle favorisant le développement de la faune marine locale. Cette 3e proposition s'inscrit dans une logique de compensation des impacts sur les fonds marins.

Ces aménagements (principalement ceux avec les corps-morts) devraient être accompagnés d'un suivi de la faune et de la flore présentes dans la ZMEL, afin d'observer la colonisation des corps-morts après destruction des fonds lors de leur pause, mais aussi l'impact positif des mouillages (plus d'ancrage).

#### ✓ Rejets :

Comme le règlement de police de la ZMEL l'indique, il faudra s'assurer que les navires au mouillage dans cette ZMEL soit bien tous équipés de cuves de récupération des eaux usées et que les plaisanciers les utilisent à bon escient (absence de rejet « sauvage ») et de l'adéquation de la collecte des ordures avec la quantité et le rythme de production.

Ainsi, dans le cas de la dégradation inexplicquée de la qualité des eaux de baignade de la plage du Fontaulé (absence de phénomène explicatif de type orage, dysfonctionnement du réseau d'assainissement, etc.), un suivi de la qualité bactériologique de la zone de mouillage pourra être mis en place afin de s'assurer du respect de l'absence de rejet.

Pour la collecte des déchets, un suivi de la présence de déchets sur le fond pourrait être envisagé, avant, pendant et après la saison. En fonction des résultats, il pourrait être envisagé une adaptation de la collecte, la mise en place d'une sensibilisation des plaisanciers voire un contrôle accru.

Le Président du Conseil de gestion

Michel MOLY

